

DECISION TARIFAIRE N° 78 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD SAINT-DENIS (CROIX ROUGE) - 970462628

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-DENIS (CROIX ROUGE) (970462628) sise 40, R BOIS DE NEFLES, 97400, SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°44 en date du 18/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SAINT-DENIS (CROIX ROUGE) - 970462628

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 18/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **4 451 094.22 €** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 451 094.22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 370 924.52 €).  
Le prix de journée est fixé à 52.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 750.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 185 607.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 736.45
	- dont CNR	150 000.00
	Reprise de déficits	140 000.00
	TOTAL Dépenses	4 451 094.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 451 094.22
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 451 094.22

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 4 161 094.22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 161 094.22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 346 757.85 €).

Le prix de journée est fixé à 48.96 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 27 Décembre 2017

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de La Réunion  
Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé Océan Indien  
**Bertrand PARENT**

